



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAÔNE

Pôle cohésion sociale

Service promotion et développement
des pratiques sportives

RÈGLEMENTATION APPLICABLE À L'ENCADREMENT DE LA ZUMBA

La pratique de la *Zumba* associe fitness et dans latino et impose parfois un rythme cardiaque soutenu.

Entre sport et danse, la *Zumba* est une activité physique et sportive.

L'encadrement de la *Zumba* contre rémunération est donc réglementé par le code du sport afin de garantir la sécurité des pratiquants (articles L212-1 et R212-85 du même code).

Article L212-1 (extrait)

Obligation de qualification reconnue par l'Etat

"Seuls peuvent, **contre rémunération enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, ..., **les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :**

1° **Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers** dans l'activité considérée ;

2° **Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles"**

<http://www.cncp.gouv.fr>

Article R212-85 (extrait)

Obligation de déclaration de son activité :

"**Toute personne désirant exercer** l'une des fonctions mentionnées à l'article L212-1 (**enseignement contre rémunération**) et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire **préalablement la déclaration** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) dans laquelle elle compte exercer son activité.

Cette déclaration donne droit à la **délivrance d'une carte professionnelle, renouvelable tous les 5 ans**, et qui mentionne **l'ensemble des prérogatives du diplôme**. Cette carte permet donc à tout employeur de vérifier si son titulaire a les compétences requises pour encadrer contre rémunération la ou les activités sportives de l'établissement d'APS.

Article L212-8 (extrait)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de [l'article L. 212-1](#)....

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification... Des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification permettant l'animation de le *Zumba* :

Les diplômes d'État :

- Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) :
 - o métiers de la forme,
 - o activités physiques pour tous,
- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) :
 - o activités gymnique de la forme et de la force mention forme en cours collectif
 - o activités physiques pour tous.

Les diplômes universitaires ou certifications, dans les limites des conditions d'exercice fixées par le Code du Sport

- DEUST,
- Licences professionnelles
- Licences entraînement sportif
- Certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur des activités gymniques », mention « activités gymniques d'expression et d'entretien »,
- Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « animateur de loisirs sportifs, option « activités gymniques d'entretien et d'expression ».

Les personnes détentrices du seul titre d'*instructeur Zumba* ne peuvent obtenir de carte professionnelle et donc ne peuvent enseigner contre rémunération.

Les personnes qui proposent des cours à titre bénévole n'ont pas d'obligation légale de posséder un diplôme reconnu par l'État.

La plupart des fédérations réglementent l'exercice bénévole au sein de leurs structures, en mettant en place des qualifications fédérales (animateur, initiateur, moniteur fédéral).

Malgré tout, le statut de bénévole **ne dégage pas** l'intervenant **de sa responsabilité** en cas d'incidents.